



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 2183

## Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des retraités de la police nationale. Ces retraités s'étonnent en effet de ne pouvoir bénéficier des avantages salariaux versés à leurs collègues encore en activité, sous forme de primes, création d'échelons fonctionnels ou exceptionnels. Ils souhaitent également que le taux de pension de réversion pour leurs veuves soit aligné sur le minimum garanti dans la fonction publique, soit l'actuel indice majoré de 202 et le réexamen de la situation des veuves de policiers morts en service avant la loi du 3 décembre 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre à ces attentes.

## Texte de la réponse

Les règles établies en matière de révision des indices servant au calcul des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. L'article L. 16 du code des pensions prévoit en effet « qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément au tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». En vertu de ce principe, les retraités de la police nationale, à l'instar de ceux de l'ensemble de la fonction publique, bénéficient des revalorisations indiciaires attachées aux échelons qu'ils occupaient au moment de leur départ en retraite ou sur lesquels ils ont été reclassés lors de la réforme des corps et carrières de la police nationale. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ce dispositif législatif et en fixe les limites. En revanche, les retraités ne peuvent être considérés comme étant toujours en situation de déroulement de carrière : ils ne sauraient, de ce fait, a priori profiter des mesures catégorielles nouvelles (avancement de grade ou d'échelon), même si elles sont applicables au corps auquel ils appartenaient. S'agissant du relèvement du montant de la pension, il y a lieu de préciser que le régime de pension des veuves de fonctionnaires apparaît globalement plus favorable que celui du régime général de sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge des intéressées qui peuvent cumuler sans limitation une pension de réversion avec leurs propres ressources. En outre, cette pension ne peut être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds vieillesse de solidarité, soit 3 433,08 francs par mois au 1er juillet 1997. L'alignement de la pension de réversion des veuves sur le montant correspondant à l'indice majoré 202, minimum garanti à l'ayant droit dans la fonction publique, n'est pas actuellement envisagé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Roland Vuillaume](#)

**Circonscription :** Doubs (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2183

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 août 1997, page 2627

**Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3595